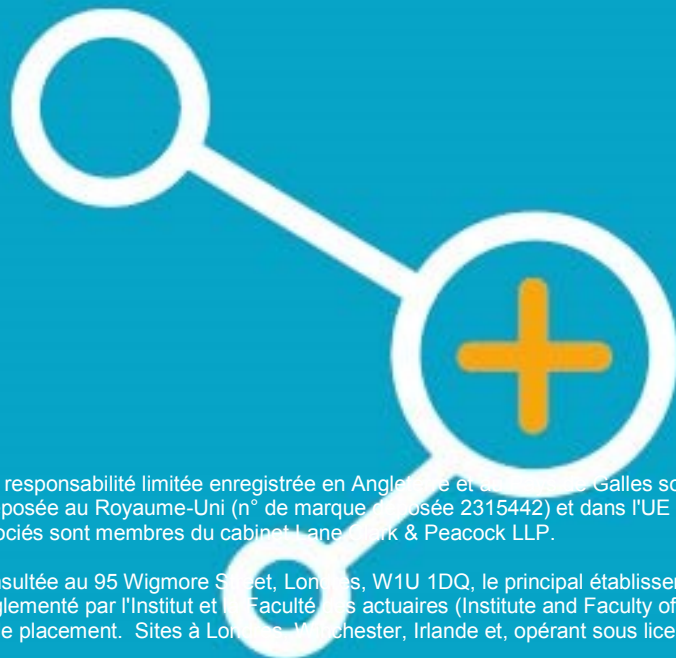


***Rapport complémentaire de l'expert
indépendant chargé du projet de
transfert des activités d'assurance de
Royal & Sun Alliance Insurance plc à
RSA Luxembourg S.A. conformément
à la partie VII de la Financial
Services and Markets Act 2000 (loi
britannique de 2000 sur les services
et marchés financiers)***

15 novembre 2018



Lane Clark & Peacock LLP est une société à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC301436. LCP est une marque déposée au Royaume-Uni (n° de marque déposée 2315442) et dans l'UE (n° de marque déposée 002935583). Tous les associés sont membres du cabinet Lane Clark & Peacock LLP.

La liste des noms des associés peut être consultée au 95 Wigmore Street, Londres, W1U 1DQ, le principal établissement et siège social du cabinet. Le cabinet est réglementé par l'Institut et la Faculté des actuaires (Institute and Faculty of Actuaries) à l'égard d'un éventail d'activités de placement. Sites à Londres, Manchester, Irlande et, opérant sous licence, aux Pays-Bas.

Élaboré par :

Stewart Mitchell FIA

LCP

| | | | |
|---------------|------|---|----|
| 3450422 | 1. | Résumé | 3 |
| | 1.1. | Le projet de transfert | 3 |
| Page 2 sur 29 | 1.2. | Mon rôle d'expert indépendant | 3 |
| | 1.3. | Synthèse des faits nouveaux depuis l'élaboration du rapport sur le régime . | 4 |
| | 1.4. | Autres considérations pour le rapport complémentaire | 6 |
| | 1.5. | Synthèse de mes conclusions | 6 |
| | 2. | Introduction | 10 |
| | 2.1. | Contexte | 10 |
| | 2.2. | Champ d'application du présent rapport complémentaire | 10 |
| | 2.3. | Objectif du présent rapport complémentaire | 11 |
| | 2.4. | Fondements | 11 |
| | 2.5. | Normes professionnelles | 12 |
| | 2.6. | Matérialité | 14 |
| | 2.7. | Définition de l'expression « défavorable importante » | 14 |
| | 3. | Mon approche en tant qu'expert indépendant et mes conclusions | 15 |
| | 3.1. | Étape 1 – Évaluation des provisions de RSAI et de RSAL | 15 |
| | 3.2. | Étape 2 : Évaluation de la position des capitaux propres de RSAI et de RSAL | 16 |
| | 3.3. | Étape 3 : Évaluation de la garantie globale des souscripteurs | 21 |
| | 3.4. | Étape 4 : Évaluation des communications avec les souscripteurs | 24 |
| | 3.5. | Étape 5 : Évaluer l'éventuelle incidence sur le service à la clientèle et d'autres considérations susceptibles d'avoir une incidence sur les souscripteurs. | 26 |
| | 4. | Conclusions et déclarations certifiées | 27 |
| | 4.1. | Devoir et déclaration de l'expert indépendant | 28 |
| | 4.2. | Approbation écrite | 28 |

Annexes

Annexe 1 - Résumé des données supplémentaires fournies dans le rapport complémentaire

3450422

1. Résumé

Page 3 sur 29

1.1. Le projet de transfert

Royal & Sun Alliance Insurance plc (RSAI) opère actuellement dans l'Espace économique européen (EEE) sur la base d'accords sur la libre prestation des services (FofS) et la liberté d'établissement (FofE) de l'EEE.

Dans l'éventualité d'un « Brexit dur » où RSAI ne disposerait plus de droits FofS ou FofE, RSAI pourrait ne plus être juridiquement à même d'exercer des activités hors Royaume-Uni dans l'EEE. Par exemple, RSAI ne serait pas en mesure d'émettre de nouvelles polices d'assurance dans l'EEE et pourrait ne pas être juridiquement à même de payer des sinistres valides aux souscripteurs actuels de l'EEE.

Afin de garantir que RSAI puisse continuer à exercer ses activités dans l'EEE après le Brexit avec le moins de perturbations possibles, RSAI propose de transférer les activités concernées dans l'EEE de RSAI à RSA Luxembourg S.A. (RSAL), filiale luxembourgeoise récemment créée de RSAI.

1.2. Mon rôle d'expert indépendant

J'ai été conjointement désigné par RSAI et RSAL comme expert indépendant (EI) pour prendre en charge ce projet de transfert. L'Autorité de réglementation prudentielle (ARP), en consultation avec l'Autorité de régulation financière (ARF), a approuvé ma nomination.

En tant qu'expert indépendant, mon rôle global consiste à évaluer si :

- La mise en œuvre du projet de transfert aura une incidence défavorable importante sur la garantie fournie aux souscripteurs de RSAI.
- Le projet de transfert aura une incidence défavorable sur les normes de service des souscripteurs.
- Tout réassureur de RSAI couvrant les activités transférées en sera affecté de manière significative.

En date du 26 juillet 2018, j'ai fourni un rapport sur le régime pour le projet de transfert avant la tenue de l'audience sur les instructions le 3 août 2018.

Le but du présent rapport complémentaire est de confirmer et/ou d'actualiser, sur la base de faits nouveaux ou problèmes survenus, les conclusions auxquelles je suis parvenu dans le rapport sur le régime. Le rapport complémentaire doit être lu conjointement avec le rapport sur le régime.

3450422

1.3. Synthèse des faits nouveaux depuis l'élaboration du rapport sur le régime

Page 4 sur 29

Dans l'ensemble, depuis le rapport sur le régime, le projet de transfert n'a subi aucune modification susceptible d'influencer les conclusions énoncées dans le rapport sur le régime.

Activités depuis le rapport sur le régime

Un certain nombre d'activités ont été menées en rapport avec le projet de transfert depuis l'élaboration du rapport sur le régime le 26 juillet 2018. Les principales activités ont été les suivantes :

- Le rapport sur le régime et d'autres documents connexes sur le régime ont été présentés à la Cour lors de l'audience sur les instructions du 3 août 2018, au cours de laquelle l'autorisation de commencer les notifications conformément au plan de communication de RSAI a été obtenue.
- RSAI a produit une version actualisée du document sur le régime. Les changements apportés ne sont que mineurs et clarificateurs et ne remettent pas en question mes conclusions.
- RSAI a continué de préciser ses estimations du nombre de souscripteurs susceptibles de perdre l'accès aux régimes d'indemnisation à la suite du projet de transfert.
- RSAI a rédigé le contrat de réassurance entre RSAI et RSAL.
- Conformément au plan de communication, RSAI a envoyé des notifications aux souscripteurs, aux intermédiaires, aux réassureurs, aux auteurs de demandes d'indemnisation sélectionnés et autres tiers par le biais de ses prestataires de services postaux externes et intermédiaires. Au 14 novembre 2018, c.19,500 lettres ont été envoyées par RSA directement aux parties prenantes. 868 (4,4 %) lettres ont été retournées par suite de non-livraison. En outre, c.12,000 ont été envoyées par des intermédiaires aux souscripteurs et aux auteurs de demandes d'indemnisation.
- Au 8 novembre 2018, RSAI a reçu 4 demandes de renseignements par téléphone, 41 courriers électroniques et 1 lettre en lien avec le projet de transfert. Les motifs de contact étaient les suivants :
 - Le souscripteur ignorait avoir une police RSA : 16
 - Demandes d'informations complémentaires à fournir : 9
 - Notification de mise à jour des coordonnées : 4
 - Questions précises sur les répercussions du projet de transfert : 11
 - Questions précises sur la nécessité d'un consentement ou d'une approbation : 4

3450422

- Interrogation intermédiaire sur les relations commerciales futures avec RSAL : 3

Page 5 sur 29

- Interrogation intermédiaire sur les instructions en matière de communication aux souscripteurs/auteurs de demandes d'indemnisation : 2
- Aucune autre objection n'a été formulée quant au projet de transfert.
- RSAL envisage de créer une succursale réglementée au Royaume-Uni pour souscrire des affaires. Selon les modalités de l'accord, RSAI estime que le capital de solvabilité requis pourrait augmenter d'environ 10 %. Si tel est le cas, RSAI fournira plus de capitaux à RSAL de sorte que le taux de couverture du capital de solvabilité requis pour RSAL demeure à 160 %. Ce scénario ne remet pas en question mes conclusions.
- RSAI se retire de certaines catégories d'assurance du marché londonien et procède à un examen stratégique d'une autre. Cette mesure pourrait entraîner une réduction du montant de la prime que RSAL devrait souscrire après la date d'entrée en vigueur. Le montant de la prime est inférieur à 1 % du montant net des provisions techniques de réassurance transférées à RSAL et cela ne remet donc pas en question mes conclusions.

3450422

1.4. Autres considérations pour le rapport complémentaire

Page 6 sur 29

Pour parvenir à mes conclusions dans le rapport complémentaire, j'ai tenu compte des documents et des analyses actualisés suivants qui sont maintenant disponibles :

- Informations financières actualisées pour RSAI, y compris les provisions constituées au 31 décembre 2017 ;
- Estimations actualisées de la couverture des besoins en capital de solvabilité pour RSAI et RSAL ;
- Un rapport indépendant externe sur l'approche de calcul des besoins en capital de RSAI ;
- Les détails de l'accord de réassurance interne entre RSAI et RSAL ; et
- Toute communication et/ou objection relative au projet de transfert soulevée par les parties prenantes.

1.5. Synthèse de mes conclusions

J'ai présenté mes conclusions sommaires ci-dessous, en tenant compte de l'effet du projet de transfert sous trois angles :

- Les « souscripteurs non transférés », qui resteront chez RSAI après le projet de transfert.
- Les « souscripteurs transférés », qui seront transférés de RSAI à RSAL à la suite du projet de transfert.
- Les réassureurs dont les contrats avec RSAI sont transférés à RSAL.

Mes conclusions générales demeurent inchangées par rapport à celles qui figurent dans le rapport sur le régime pour le projet de transfert.

Souscripteurs non transférés

Les souscripteurs non transférés devraient représenter environ 93 % de l'activité de RSAI, sur la base des provisions constituées nettes de réassurance (contre 94 % estimé dans le rapport sur le régime). Cela signifie que la plupart des souscripteurs ne seront pas transférés et que le profil de risque de RSAI ne sera pas affecté de façon importante par le projet de transfert.

RSAL ne prévoit aucun changement important dans la façon dont les activités non transférées sont gérées. En particulier, à la suite du projet de transfert :

- Il n'est pas prévu de modifier la façon de servir les souscripteurs.
- RSAI n'a pas l'intention de modifier les approches visant à fournir une garantie aux souscripteurs (y compris la façon dont les provisions de l'assurance et les besoins en capital sont établis).

3450422 **J'ai donc conclu que le projet de transfert n'aura pas d'incidence défavorable importante sur la garantie fournie aux souscripteurs non transférés. Aucune incidence importante sur les normes de service n'est prévue pour les souscripteurs non transférés à la suite du projet de transfert.**

Page 7 sur 29

Souscripteurs transférés

Les souscripteurs transférés resteront au sein du groupe RSA, et RSAL sera soumis aux mêmes polices que RSAI à l'échelle du groupe.

RSAL prévoit de réduire au minimum tout changement dans la manière dont les activités transférées sont gérées, afin d'éviter toute perturbation du modèle opérationnel ou de ses clients. Par exemple, RSAL ne prévoit apporter aucun changement à la façon dont les souscripteurs transférés sont servis suite au projet de transfert.

La garantie accordée aux souscripteurs transférés doit être fournie au moyen d'une combinaison d'actifs détenus au sein de RSAL et d'une garantie fournie par RSAI. La garantie fournie par RSAI consistera en un important accord de quote-part et en un accord permettant à RSAL de faire appel à des capitaux supplémentaires de RSAI, si nécessaire à l'avenir (fonds propres auxiliaires conformes au régime Solvabilité II).

Dans l'ensemble, la quote-part couvrira jusqu'à 90 % de l'activité de RSAL, ce qui est conforme au plan figurant dans le rapport sur le régime. Depuis le rapport sur le régime, RSAI a clarifié son plan pour y parvenir en réassurant à 100 % les activités multinationales et à un peu moins de 90 % les autres activités souscrites par RSAL.

Dans le cadre de cette structure, la garantie fournie aux souscripteurs de RSAL dépend dans une large mesure de RSAI. Compte tenu de cette dépendance, j'ai examiné deux cas de figure dans lesquels RSAI reste solvable ou l'éventualité peu probable où il devient insolvable :

- Dans l'éventualité où RSAI reste solvable, la combinaison de la quote-part et des fonds propres auxiliaires devrait offrir aux souscripteurs transférés un niveau de garantie semblable à celui existant avant le transfert. Par conséquent, dans ce cas de figure, je ne m'attends pas à ce que la garantie fournie aux souscripteurs transférés soit touchée de façon importante par la mise en œuvre du projet de transfert.
- Dans l'éventualité où RSAI deviendrait insolvable après le transfert, RSAL ne disposerait plus de la garantie fournie par le système des quotes-parts et des fonds propres auxiliaires. Dans ces circonstances, RSAL devra disposer de mécanismes de surveillance et d'autres accords lui permettant de récupérer les actifs de RSAI, mais il ne s'agit pas d'une garantie. En cas d'échec des accords, cela aurait une incidence défavorable importante sur les souscripteurs transférés.

3450422 À titre d'illustration, dans le cas d'une insolvabilité de RSAI où RSAL n'est pas à même de récupérer les actifs de RSAI, s'il y avait suffisamment d'actifs pour payer environ 90 % des sinistres valides aux souscripteurs non transférés, les souscripteurs transférés ne pourraient alors recevoir qu'environ. 20 % du paiement des sinistres valides.

Page 8 sur 29

Ce cas de figure d'insolvabilité est très improbable, en raison de la solidité financière de RSAI. J'ai tenu compte d'une série de facteurs dans le présent rapport pour évaluer cette situation, notamment les cotes de crédit de RSAI, la solidité de son capital et les constatations découlant du plan de redressement et de résolution des problèmes de RSAI.

Les considérations ci-dessus ont trait à la garantie fournie aux souscripteurs transférés consécutivement au projet de transfert. Si le projet de transfert ne se réalise pas, dans le cas d'un Brexit dur, RSAI pourrait ne pas être juridiquement en mesure de payer les sinistres aux souscripteurs actuels de l'EEE, à moins que des accords ne soient conclus dans le cadre des négociations sur le Brexit entre le gouvernement britannique et l'Union européenne (UE).

En résumé, compte tenu des considérations qui précèdent, je suis parvenu à la conclusion qu'il est très peu probable que le projet de transfert ait une incidence défavorable importante sur la garantie fournie aux souscripteurs transférés. Il n'est prévu aucune incidence importante sur les normes de service pour les souscripteurs transférés suite au projet de transfert.

Réassureurs

Toute la réassurance de RSAI auprès de réassureurs externes qui couvre l'activité cédée sera transférée à RSAL. L'exposition aux sinistres à payer par les réassureurs de RSAI n'augmentera pas consécutivement au projet de transfert et ces réassureurs continueront d'être tenus de payer les sinistres à l'égard des mêmes événements qu'avant le projet de transfert.

Je suis donc parvenu à la conclusion que le projet de transfert n'aura pas une incidence importante sur les réassureurs de RSAI.

Considérations relatives au transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique conformément à la partie VII du Financial Services and Markets Act (loi du Royaume-Uni sur les marchés et services financiers)

RSAL propose actuellement un autre transfert d'activités d'assurance d'un ancien portefeuille d'exposition aux sinistres latents en responsabilité civile employeur britannique à un tiers externe au groupe RSA. L'activité à transférer est déjà réassurée auprès du tiers, de sorte que le transfert n'ait pas d'incidence importante sur la situation financière globale ou le profil de risque de RSAI. Par conséquent, mes conclusions

3450422 resteraient inchangées si le transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique venait à ne pas aboutir.

Page 9 sur 29

Le transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique fera l'objet d'un rapport distinct, élaboré par un autre expert indépendant qui n'a aucun lien avec moi. Les souscripteurs pourraient recevoir une correspondance distincte concernant le transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique.

De plus amples détails sur mes conclusions et d'autres renseignements à l'appui sont présentés dans le rapport sur le régime et dans le présent rapport complémentaire.

3450422

2. Introduction

Page 10 sur
29

2.1. Contexte

Conformément à l'exigence de la section 109 de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers (Financial Services and Markets Act 2000 - FSMA), un rapport sur le régime (le rapport sur le régime) doit être joint à la demande adressée à la High Court of Justice of England and Wales (Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, la Cour) pour approuver un régime de transfert d'activités d'assurance.

Le rapport sur le régime doit être établi par un professionnel indépendant dûment qualifié (l'expert indépendant ou EI), désigné ou approuvé par l'autorité de réglementation prudentielle (ARP) après consultation de la Financial Conduct Authority (l'Autorité de surveillance des pratiques financières, FCA). Le rapport sur le régime doit traiter de la question de savoir si le transfert d'activités d'assurance a une incidence importante sur les souscripteurs ou les réassureurs visés.

RSAI et RSAL ont conjointement nommé Stewart Mitchell (je ou moi) du cabinet Lane Clark & Peacock LLP (LCP, nous) pour assumer le rôle d'expert indépendant dans le cadre du projet de régime de transfert d'activités d'assurance (le projet de transfert) de RSAI à RSAL en vertu de la section 105 de la FSMA. Le projet de transfert doit être effectué vers le 1er janvier 2019 (la date d'entrée en vigueur).

Le rapport sur le régime a été finalisé le 26 juillet 2018 et présenté à la Cour le 3 août 2018. Dans ledit rapport, j'ai indiqué qu'avant la date de l'audience sur les sanctions, j'élaborerai un rapport complémentaire (le présent rapport) traitant de toutes les questions pertinentes qui se seraient posées depuis la date du rapport sur le régime.

En particulier, j'ai examiné si les faits nouveaux enregistrés depuis le rapport sur le régime ont entraîné une modification de mes conclusions dans le rapport sur le régime.

2.2. Champ d'application du présent rapport complémentaire

Le présent rapport complémentaire doit être lu conjointement avec le rapport sur le régime puisque le rapport complémentaire ne contient pas tous les détails du travail que j'ai effectué pour examiner le projet de transfert. Par conséquent, utiliser le rapport complémentaire de manière isolée pourrait induire en erreur.

Tous les termes utilisés dans le rapport complémentaire sont tels que définis dans le rapport sur le régime. En combinaison avec le rapport sur le régime, il est conforme aux directives et aux normes actuarielles professionnelles énoncées à la section 2.5 du présent rapport.

Dans le présent rapport, les termes « je », « moi » et « mon » désignent en général le travail effectué par moi ou par l'équipe qui travaille sous ma supervision directe. Cependant, lorsqu'il est utilisé en référence à une opinion, il se rapporte à moi seul.

3450422

2.3. Objectif du présent rapport complémentaire

Page 11 sur
29

Le présent rapport complémentaire a été élaboré par Stewart Mitchell FIA du cabinet Lane Clark & Peacock LLP conformément aux termes de notre accord écrit avec Royal & Sun Alliance Insurance plc. Il est sujet à toutes les limitations indiquées (par exemple en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité).

Le présent rapport complémentaire a été élaboré dans le but d'accompagner la demande adressée à la Cour concernant le projet de régime de transfert d'activités d'assurance décrit dans le présent rapport, conformément à la section 109 de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers. Le rapport complémentaire ne saurait servir à une autre fin. Le rapport complémentaire doit être lu conjointement avec le rapport sur le régime du 26 juillet 2018.

Une copie du rapport complémentaire sera envoyée à l'autorité de réglementation prudentielle, l'autorité de surveillance des pratiques financières, et sera jointe aux éléments de preuve déposés devant la Cour lors de l'audience sur les sanctions.

Le présent rapport n'est destiné qu'aux fins décrites ci-dessus et ne doit pas être utilisé à d'autres fins. Je n'accepte ou n'assume aucune responsabilité pour l'utilisation du rapport complémentaire à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus.

2.4. Fondements

Mon travail est fondé sur les données et autres informations mises à ma disposition par RSAI. L'Annexe 1 contient une liste de données clés et d'autres informations que j'ai consultées pour élaborer le présent rapport complémentaire. J'ai également eu des entretiens avec le personnel compétent de RSAI et ses conseillers.

J'ai utilisé les données au 31 décembre 2017 pour mon analyse, les dernières disponibles ayant fait l'objet d'un audit externe complet. RSAI a confirmé m'avoir mis au courant de tous les faits nouveaux importants susceptibles d'avoir une incidence sur mes conclusions.

J'ai reçu toutes les informations que j'ai demandées aux fins de l'élaboration de mon rapport. À cet effet :

- RSAI soumettra à la Cour des déclarations de témoins attestant que toutes les informations qui m'ont été fournies par RSAI sont exactes et complètes, dans tous leurs aspects significatifs, et qu'il n'y a eu aucun changement défavorable important à la situation financière de RSAI depuis que ces informations m'ont été fournies.
- J'ai vérifié la cohérence interne et le caractère raisonnable des données qui m'ont été fournies.

3450422

Page 12 sur
29

- Les vérifications des données que j'ai effectuées ne m'ont donné aucune raison de penser qu'il serait matériellement inapproprié pour moi de me fier à l'intégrité des informations fournies aux fins du présent rapport.

Les conclusions de mon rapport ne tiennent compte d'aucune information que je n'ai pas reçue, ni d'aucune inexactitude dans les informations qui m'ont été fournies.

Je n'ai pas eu besoin de demander l'avis juridique d'un tiers sur quelque aspect que ce soit du projet de transfert. Les conseillers juridiques de RSAI ont fourni aux témoins des conseils confirmant l'incidence d'une éventuelle insolvabilité avant et après le projet de transfert sur les droits des souscripteurs, et RSAI m'a fourni une copie de ces conseils. RSAI a confirmé n'avoir reçu aucun autre avis juridique spécifique concernant mon rôle d'expert indépendant pour le projet de transfert.

Afin de calculer les provisions pour l'activité londonienne transférée, RSAI a formulé certaines hypothèses pour se rapprocher de la proportion des provisions à transférer. En effet, RSAI ne détient pas toutes les informations sur le paiement des sinistres pour certaines polices, par exemple lorsque les courtiers d'assurance effectuent le traitement des paiements de sinistres au nom d'un certain nombre d'assureurs qui offrent une couverture sur la même police.

RSAL a fourni une Déclaration sur l'exactitude des données confirmant que les données et informations qui m'ont été fournies concernant le projet de transfert sont exactes et complètes.

2.5. Normes professionnelles

Le présent rapport est conforme aux règles applicables en matière de preuve d'expert et aux lignes directrices relatives aux rapports complémentaires énoncées par la PRA dans son énoncé de politique et par la PRA et la FCA dans leurs guides.

Le présent rapport est conforme à la Norme actuarielle technique 100 : Principes pour les travaux actuariels techniques (TAS 100) et à la Norme actuarielle technique 200 : Assurance (TAS 200), émise par le Conseil de l'information financière (Financial Reporting Council, FRC). La FRC est chargé de l'établissement des normes actuarielles techniques au Royaume-Uni.

J'ai consulté le Code des actuaires tel qu'il a été publié par l'Institut et la Faculté des actuaires (IFoA) lors de l'élaboration du présent rapport.

Le présent rapport a fait l'objet d'un examen indépendant par les pairs avant sa publication, conformément à la Norme professionnelle actuarielle X2 : Examen des travaux actuariels (APS X2) tel que publié par l'IFoA. Cet examen a été entrepris par Charl Cronje, FIA. Charl est associé chez LCP. Il n'a pas participé à l'élaboration du

3450422 rapport. Il possède l'expérience et l'expertise nécessaires pour agir en qualité d'examineur pair du présent rapport.

Page 13 sur
29

3450422

2.6. Matérialité

Page 14 sur
29

Le FRC considère que les questions sont importantes si elles sont de nature à influencer, individuellement ou collectivement, les décisions à prendre par les utilisateurs de l'information actuarielle. Il reconnaît que l'évaluation de la matérialité est une question de jugement raisonnable qui exige la prise en compte des utilisateurs et du contexte.

J'ai appliqué ce concept de matérialité à la planification, à l'exécution et à la communication des travaux décrits dans le présent rapport complémentaire. En particulier, j'ai appliqué ce concept de matérialité lorsque j'ai fait appel à mon jugement professionnel pour déterminer les risques d'inexactitudes ou d'omissions importantes et pour déterminer la nature et l'étendue de mon travail.

En me conformant aux exigences d'information de la norme TAS 100, j'ai porté un jugement sur le niveau d'information à inclure dans le présent rapport complémentaire. Par exemple, pour faciliter la lecture du rapport, je n'ai pas inclus tous les détails qui seraient normalement inclus dans un rapport actuariel officiel, comme les détails sur les méthodes et les hypothèses qui sous-tendent l'évaluation des réserves et du capital.

2.7. Définition de l'expression « défavorable importante »

Afin de déterminer si le projet de transfert aura une incidence « défavorable importante » sur tout groupe de souscripteurs ou sur tout réassureur couvrant les activités transférées, il m'a fallu exercer mon jugement à la lumière des informations que j'ai examinées.

Le projet de transfert touchera différents souscripteurs de différentes façons et, pour tout groupe de souscripteurs, le projet de transfert peut avoir certains effets positifs et d'autres négatifs. Pour évaluer si le projet de transfert aura une incidence « défavorable importante », j'ai tenu compte de l'incidence globale de ces différents effets sur chaque groupe de souscripteurs et sur les réassureurs.

Tout au long du rapport, j'ai justifié mes jugements et mes conclusions. Cela explique pourquoi, dans chaque cas, j'ai conclu en indiquant si ce projet de transfert a une incidence importante ou non sur les souscripteurs et les réassureurs.

3450422

3. Mon approche en tant qu'expert indépendant et mes conclusions

Page 15 sur
29

Mon approche de l'évaluation du projet de transfert, telle qu'elle est exposée dans le rapport sur le régime, a consisté à effectuer l'analyse en cinq étapes suivant des preuves fournies par RSAI à l'appui du projet de transfert.

L'approche que j'ai adoptée pour le rapport complémentaire a consisté à revoir chacune des cinq étapes et à examiner si l'une ou l'autre des analyses mises à jour ou des informations actuellement disponibles m'amèneraient à modifier mes conclusions dans ce rapport. Les cinq étapes et mes considérations sont détaillées dans les sections qui suivent.

Une liste d'informations supplémentaires prises en compte figure à l'annexe 1. De plus amples détails sur mon approche en tant qu'expert indépendant sont présentés à la section 4 du rapport sur le régime.

3.1. Étape 1 – Évaluation des provisions de RSAI et de RSAL

Mes évaluations générales concernant le provisionnement ont consisté à déterminer si :

- un niveau approprié de provisions est maintenu pour les souscripteurs transférés ou non ; et
- certains aspects du provisionnement peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les souscripteurs visés par le projet de transfert.

Ces évaluations ont été examinées dans la section 5 du rapport sur le régime, sur la base des données et des provisions au 31 décembre 2016. J'ai reçu des données et des provisions actualisées au 31 décembre 2017 et une mise à jour de tout changement important apporté aux provisions depuis le 31 décembre 2017.

Synthèse des positions constituées de RSAI

31 décembre 2017

| millions de livres (£) | Brut de réassurance | Net de réassurance |
|----------------------------|---------------------|--------------------|
| Non transféré ¹ | 4 769 | 3 205 |
| Transféré auprès de RSAL | 372 | 231 |
| Total | 5 141 | 3 436 |

Source : RSAI

Le tableau correspondant du rapport sur le régime figure à la section 5.5

¹ Remarque : sont incluses 614 millions de livres de provisions brutes constituées qui seront transférées à un tiers par le biais du transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique après la date d'entrée en vigueur de ce transfert. Celles-ci sont déjà entièrement réassurées auprès d'un tiers, de sorte qu'il n'y ait pas d'incidence sur les provisions nettes non transférées.

3450422

Conclusion

Page 16 sur
29

RSAL a confirmé que l'approche et la base de calcul des provisions constituées n'ont pas changé depuis l'élaboration du rapport sur le régime. Je suis donc convaincu que mes conclusions restent inchangées depuis l'élaboration du rapport sur le régime. En résumé :

Je suis arrivé à la conclusion qu'un niveau approprié de provisions sera maintenu pour les souscripteurs transférés et non transférés et qu'ils ne seront pas touchés de façon importante par les aspects relatifs au provisionnement du projet de transfert.

3.2. Étape 2 : Évaluation de la position des capitaux propres de RSAI et de RSAL

Mes évaluations globales concernant les capitaux visent à déterminer si :

- les besoins en capitaux prévus ont été calculés de façon appropriée pour les souscripteurs non transférés et transférés ;
- la solidité de la protection du capital pour l'un des groupes de souscripteurs (j'ai évalué cette situation en comparant les taux de couverture prévus pour le capital de solvabilité requis (SCR) avant et après le projet de transfert) pourrait subir des changements défavorables importants ; et
- d'autres aspects des considérations relatives au capital pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les souscripteurs en raison du projet de transfert.

Ces évaluations ont été examinées à la section 6 du rapport sur le régime.

Taux de couverture prévus pour le SCR

Les tableaux suivants présentent les taux SCR et de couverture, préparés par RSAI pour RSAI et RSAL avant et après le projet de transfert.

Taux SCR et de couverture pour RSAI avant et après transfert

| millions de livres (£) | Avant le transfert | | Après le transfert | |
|--|--------------------|--|--------------------|--|
| | Jour 0 | | Jour 1 | |
| Total des fonds propres éligibles au SCR | 3 365 | | 3 365 | |
| SCR | 1 804 | | 1 804 | |
| Taux de couverture SCR | 187 | | 187 | |
| | % | | % | |

Source : RSAI

Le tableau correspondant du rapport sur le régime figure à la section 6.9

3450422

RSAL – SCR et taux de couverture avant et après le transfert

Page 17 sur
29

| millions de livres (£) | Avant le transfert | | Après le transfert | |
|--|--------------------|---|--------------------|----------|
| | Jour 0 | | Jour 1 | |
| Total des fonds propres éligibles au SCR | - | - | 65 | |
| SCR | - | - | 41 | |
| Taux de couverture SCR | - | - | 160 | % |

Source : RSAI

Le tableau correspondant du rapport sur le régime figure à la section 6.9

RSAL a confirmé que le SCR et le taux de couverture du SCR projetés pour RSAL après le transfert demeurent inchangés par rapport aux chiffres mentionnés dans le rapport sur le régime. Le SCR et le taux de couverture du SCR de RSAI ont connu une légère augmentation.

Le transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique devrait être achevé après la date d'entrée en vigueur. RSAI a confirmé que l'incidence de la date d'achèvement tardive du transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique n'est pas importante. En effet, le risque a déjà été transféré en grande partie à un tiers dans le cadre d'un accord de réassurance entièrement garanti. Mes conclusions ne sont pas affectées par la période du transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique.

Après le projet de transfert, RSAI et RSAL restent tous deux « bien capitalisés », tel que défini dans le rapport sur le régime (c'est-à-dire qu'ils ont une couverture SCR comprise entre 150 % et 200 %).

Dépendance de RSAL à l'égard de RSAI

Un aspect essentiel de la capitalisation de RSAL repose sur une réassurance intra-groupe et des fonds propres auxiliaires importants. Cela crée une dépendance à l'égard de la solvabilité continue de RSAI afin que les souscripteurs de RSAL voient leurs sinistres payés.

Au moment de la rédaction du rapport sur le régime, le contrat de réassurance entre RSAI et RSAL n'avait pas été rédigé et l'analyse du coût approprié pour la réassurance n'avait pas été déterminée. J'ai maintenant examiné le projet de contrat de réassurance entre RSAI et RSAL.

La quote-part couvrira jusqu'à 90 % de l'activité de RSAL, ce qui est conforme au plan figurant dans le rapport sur le régime. Depuis le rapport sur le régime, RSAI a clarifié

3450422 son plan pour y parvenir en réassurant à 100 % les activités multinationales et à un peu moins de 90 % les autres activités souscrites par RSAL.

Page 18 sur
29

Étant donné qu'il s'agit d'un contrat de réassurance en quote-part, il fonctionne de manière relativement simple en ce sens que, dans l'ensemble des activités couvertes, RSAL conserve au moins 10 % des primes et des sinistres et réassure jusqu'à 90 % des sinistres et des primes pour RSAI.

J'ai analysé le projet d'accord de quote-part et le projet de contrat sous trois angles clés :

- *les conditions commerciales, pour confirmer que les accords sont sans lien de dépendance* : Conformément à la pratique courante, RSAI prévoit de procéder à l'établissement du prix de transfert pour confirmer que le contrat n'a pas de lien de dépendance. La question clé sera de savoir si les conditions commerciales (notamment, la commission à payer) sont conformes aux conditions qui seraient mises en place avec un fournisseur tiers. En outre, le projet de contrat de réassurance entre RSAI et RSAL est comparable à d'autres contrats de quote-part semblables au sein du groupe RSA. Le taux de commission proposé est globalement conforme à celui des autres contrats du groupe, ce qui tient compte du pourcentage plus élevé d'activités cédées.
- *Droits de RSAL en vertu du contrat*. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport sur le régime, RSAI a confirmé que RSAL disposera de mécanismes de surveillance régulière et d'autres mécanismes pour pouvoir récupérer des actifs de RSAI dans le cadre des accords de réassurance en quote-part avant un éventuel cas d'insolvabilité de RSAI. Par exemple, le conseil d'administration de RSAL aura le droit unilatéral de mettre fin aux accords de quote-part dans un délai de trois mois. Ces modalités ne figurent pas actuellement dans le projet de contrat, mais RSAI a confirmé qu'elles seraient en place avant la finalisation du contrat de réassurance.
- *Conseil juridique*. RSAI a également confirmé que RSAL aura recours à des conseils juridiques pour confirmer que le contrat de réassurance est approprié pour RSAL avant la finalisation du contrat.

Aucun changement n'a été apporté au niveau de dépendance prévu à l'égard de la solvabilité continue de RSAI depuis l'élaboration du rapport sur le régime.

Pour que cette dépendance à l'égard de RSAI ait une incidence défavorable sur les souscripteurs transférés, il faudrait que RSAI devienne insolvable. Dans le rapport sur le régime, j'ai conclu en indiquant qu'il était très peu probable que RSAI devienne insolvable et qu'il est donc très peu probable que le projet de transfert ait une incidence défavorable importante sur les souscripteurs.

3450422

Autres faits nouveaux

Page 19 sur
29

Au moment de la rédaction du rapport sur le régime, les résultats d'un récent examen externe indépendant du modèle interne du RSAI n'étaient pas encore disponibles. Il m'a été récemment remis une copie du rapport afin que je puisse l'examiner.

La portée de cet examen était de donner un avis indépendant sur le modèle interne de RSAI et de mettre en évidence les domaines où des améliorations ou des perfectionnements étaient nécessaires.

Cet examen a mis en lumière un certain nombre de recommandations, et RSAI a tenu compte de l'éventuelle incidence de ces changements en procédant au chargement du SCR modélisé comme mesure provisoire jusqu'à ce que l'approbation soit reçue pour modifier le modèle interne. RSAI demandera l'approbation du PRA en 2019 pour apporter ces changements.

À mon avis, les changements décrits ci-dessus ne sont importants pour mon examen du projet de transfert et, par conséquent, ces derniers n'ont pas changé mes conclusions.

Aucun autre changement n'a été apporté à la façon dont RSAI calcule son SCR. L'approche utilisée pour calculer le SCR de RSAL n'a pas changé depuis l'élaboration du rapport sur le régime.

Conclusion

RSAL a ajouté un chargement au SCR calculé par le modèle interne. À mon avis, cet élément n'est pas important pour mon examen en tant qu'expert indépendant, car le taux de couverture global pour RSAI est légèrement amélioré. Aucun autre changement n'a été apporté à la méthode de calcul du SCR.

Le taux de couverture SCR du RSAI a augmenté en raison d'une augmentation des fonds propres éligibles (le taux de couverture SCR est passé de 180 % avant le transfert à 187 %). Aucun changement important n'a été apporté au taux de couverture SCR projeté pour RSAL depuis l'élaboration du rapport sur le régime.

Je suis donc convaincu que mes conclusions restent inchangées depuis l'élaboration du rapport sur le régime. En résumé :

Les besoins en capital prévus pour RSAI et RSAL ont été calculés de façon appropriée pour les souscripteurs non transférés ou transférés.

À la suite du projet de transfert, je ne m'attends pas à ce qu'il y ait de changements défavorables importants dans la solidité de la protection du capital pour l'un des groupes de souscripteurs.

3450422 **Toutefois, je suis également parvenu à la conclusion qu'à la suite du projet de transfert, le souscripteurs transférés pourraient être touchés de façon défavorable importante dans l'éventualité peu probable de l'insolvabilité de RSAI.**

Page 20 sur
29

3450422

3.3. Étape 3 : Évaluation de la garantie globale des souscripteurs

Page 21 sur
29

Mes évaluations globales concernant les garantie des souscripteurs visent à déterminer si :

- la probabilité que les sinistres valides à payer aux souscripteurs soit maintenue à la suite du projet de transfert pour les souscripteurs non transférés et non transférés ; et
- tout changement apporté à la garantie des souscripteurs aboutit à une incidence défavorable importante du projet de transfert sur les souscripteurs.

Ces évaluations ont été examinées à la section 7 du rapport sur le régime.

Prévisions du bilan selon les normes IFRS

Le tableau suivant présente une estimation du bilan IFRS avant et après le projet de transfert.

Bilans IFRS de RSAI et de RSAL

31 décembre 2017

| millions de livres (£) | RSAI Avant les transferts | RSAI Jour 1 Transfert post- Brexit | RSAL Jour 1 Transfert post- Brexit | RSAI Après les deux transferts |
|---|---------------------------------|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 151 | 151 | - | 151 |
| Investissements | 17 903 | 17 831 | 72 | 17 920 |
| Part des réassureurs dans les provisions techniques | 1 782 | 1 309 | 473 | 1 335 |
| Débiteurs | 3 256 | 3 130 | 127 | 3 146 |
| Autres actifs | 740 | 739 | - | 740 |
| Actifs détenus en vue de la vente et groupes d'actifs destinés à être cédés | 644 | 644 | - | - |
| Total des actifs | 24 476 | 23 804 | 672 | 23 293 |
| Autres instruments de capital | 32 | 32 | - | 32 |
| Provisions techniques | 6 827 | 6 321 | 506 | 6 331 |
| Provisions pour autres risques | 233 | 233 | - | 233 |
| Créanciers | 8 798 | 8 684 | 114 | 8 755 |
| Passifs pour les groupes destinés à être cédés | 644 | 644 | - | - |
| Total du passif | 16 534 | 15 914 | 620 | 15 351 |
| Total des capitaux propres | 7 942 | 7 890 | 52 | 7 942 |

Source : RSAI

Le tableau correspondant du rapport sur le régime figure à la section 7.2

3450422 Dans le rapport sur le régime, j'ai identifié trois domaines dans lesquels il y aura des changements susceptibles d'avoir un effet négatif sur la garantie des souscripteurs.

Page 22 sur
29

Incidence sur les droits des souscripteurs en cas d'insolvabilité de RSAI

Comme indiqué à la section 3.2, la capitalisation de RSAL repose sur une réassurance intragroupe et des fonds propres auxiliaires importants. Les souscripteurs transférés seront négativement touchés en cas d'insolvabilité de RSAI. Toutefois, dans le rapport sur le régime, j'ai conclu en indiquant qu'il était très peu probable que RSAI devienne insolvable et qu'il était donc très peu probable que les souscripteurs transférés en subissent un effet défavorable important.

Perte d'accès au régime d'indemnisation des services financiers (FSCS)

Un certain nombre de souscripteurs ont actuellement accès au FSCS parce que RSAI est un assureur basé au Royaume-Uni. Suite au projet de transfert, dans la mesure où RSAL est un assureur basé au Luxembourg, ce groupe de souscripteurs perdra l'accès au FSCS.

Au moment de la rédaction du rapport sur le régime, RSAI estimait que moins de 2 % des primes brutes souscrites concernaient les souscripteurs touchés par la perte d'accès au FSCS. Sur la base de l'analyse actualisée des souscripteurs transférés, RSAI estime que moins de 1 % des primes brutes souscrites concernent les souscripteurs touchés par la perte d'accès au FSCS.

Pour que cette perte d'accès ait une incidence négative sur ce groupe de souscripteurs, il faudrait que RSAI devienne insolvable. Comme mentionné plus tôt, j'ai conclu que ce scénario est très peu probable et, par conséquent, qu'il est très peu probable que ce groupe de souscripteurs en subisse une incidence défavorable importante.

Perte d'accès au service de médiation financière (FOS)

Un certain nombre de souscripteurs ont actuellement accès au FOS parce que RSAI est un assureur basé au Royaume-Uni. Suite au projet de transfert, dans la mesure où RSAL est un assureur basé au Luxembourg, ce groupe de souscripteurs perdra l'accès au FOS. Au Luxembourg, le Commissariat Aux Assurances (CAA) dispose d'un régime similaire, bien que les conclusions ne soient pas contraignantes pour l'assureur.

Au moment de la rédaction du rapport sur le régime, RSAI estimait que six souscripteurs perdraient leur accès au FOS. Sur la base de l'analyse actualisée des souscripteurs transférés, RSAI estime que pas plus de [1 061] souscripteurs perdront leur accès au FOS.

Dans les documents soumis à la Cour pour l'audience sur les instructions, RSAL s'est engagé à se conformer aux règles de la FCA (énoncées dans le DISP, le Règlement des différends : Partie consacrée aux plaintes du manuel FCA). Celles-ci s'appliquent au

3450422 traitement des plaintes déposées auprès du FOS et à toute décision ou directive rendue
ou donnée par le FOS relativement à des actes ou omissions survenus avant l'entrée en
Page 23 sur vigueur. Je suis donc parvenu à la conclusion que les souscripteurs qui perdent l'accès
29 au FOS n'en sont pas lésés.

3450422

Conclusion

Page 24 sur
29

Le projet de transfert n'a subi aucun changement ayant une incidence importante sur la probabilité que les souscripteurs puissent recevoir des paiements exigibles sur leurs sinistres ou ayant réduit la garantie fournie aux souscripteurs depuis la publication du rapport sur le régime. Je suis donc convaincu que mes conclusions restent inchangées depuis l'élaboration du rapport sur le régime. En résumé :

Je suis parvenu à la conclusion qu'il est très peu probable que le projet de transfert ait une incidence défavorable importante sur la garantie fournie aux souscripteurs transférés.

3.4. Étape 4 : Évaluation des communications avec les souscripteurs

Les évaluations relatives au plan de communication ont été examinées à la section 8 du rapport sur le régime.

Plan de communication

J'ai fourni un résumé de l'état actuel du plan de communication et des réponses reçues à la section 1 du présent rapport. Cela est matériellement conforme au plan de communication initial de RSAI.

RSAL a tenté d'obtenir les coordonnées des souscripteurs ayant souscrit des polices par le biais d'intermédiaires.

Dans certains cas où cela n'a pas été possible, lors de la réception de questions relatives au projet de transfert, RSAL a fourni à l'intermédiaire les communications concernant le souscripteur pour transmission à ce dernier.

J'ai consulté des détails sur ces cas et je suis d'avis que les mesures prises par RSAL sont appropriées. Je comprends que RSAL fournira également des détails sur les cas à l'ARP et à l'ARF. Ce problème était prévu et RSAL a obtenu de la Cour une dispense lors de l'audience sur les instructions de l'obligation de contacter tous les souscripteurs transférés. Cette situation ne remet donc pas en question mes conclusions.

RSAL a également appris que, en raison des exigences de publication, il lui est interdit de publier dans le Journal officiel et dans le Boletín Oficial del Estado (Journal officiel espagnol) avant la fin de l'audience sur les sanctions. RSAL a donc sélectionné une autre publication nationale dans chaque pays (La Tribune en France et Cinco Dias en Espagne) dans laquelle publier. Je suis convaincu que cette approche est appropriée et, par conséquent, cela ne remet pas en question mes conclusions.

3450422

Objections

Page 25 sur
29

L'examen de toute objection formulée quant au projet de transfert constitue pour moi l'aspect clé du point sur les communications adressées aux souscripteurs. Au [9 novembre 2018], nous avons reçu [0] objection. [Si des objections sont reçues, j'inclurai une synthèse de ces objections dans une version ultérieure du présent rapport.]

Aucune objection n'a été soulevée par les réassureurs des activités transférées.

Traduction des documents clés

Tous les avis de publication et les principaux documents (y compris le présent rapport) seront traduits par RSAI dans les langues appropriées pour le public visé. RSA a confirmé que ce rapport serait disponible en anglais, allemand, néerlandais, espagnol et français. Je sais pouvoir compter sur RSAI pour garantir l'exactitude des traductions dans chaque langue.

Conclusion

Le plan de communication a été substantiellement élaboré comme indiqué dans le rapport sur le régime et aucune objection quant au projet de transfert n'a été reçue. Je suis donc convaincu que mes conclusions restent inchangées depuis l'élaboration du rapport sur le régime. En résumé :

Je suis arrivé à la conclusion que la stratégie de communication prévue garantirait une couverture adéquate des parties concernées. RSAI demande un certain nombre de dispenses de communication envers certaines parties concernées. J'en suis arrivé à la conclusion qu'elles sont appropriées.

Je suis également arrivé à la conclusion que la communication prévue était suffisamment claire pour permettre aux souscripteurs de comprendre les effets du projet de transfert.

3450422

3.5. Étape 5 : Évaluer l'éventuelle incidence sur le service à la clientèle et d'autres considérations susceptibles d'avoir une incidence sur les souscripteurs.

Page 26 sur
29

Les évaluations relatives au service à la clientèle et d'autres considérations ont été examinées à la section 9 du rapport sur le régime.

Période du transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique

Dans le rapport sur le régime, j'avais supposé que la date d'entrée en vigueur du transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique (un autre transfert, conformément à la partie VII du Financial Services and Markets Act, d'un portefeuille d'activités de RSAI à un tiers externe) serait antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent projet de transfert. Le projet de transfert est actuellement en avance sur le transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique. Ainsi, à la date d'entrée en vigueur, le transfert de l'assurance responsabilité civile employeur britannique n'aura pas été achevé. La période du transfert n'a aucune incidence sur mes conclusions puisque le passif est déjà entièrement réassuré auprès du tiers externe.

Conclusion

Depuis l'élaboration du rapport sur le régime, il n'y a eu aucun changement au projet de transfert qui affecte mon analyse sur le service à la clientèle et d'autres aspects du projet de transfert. Je suis donc convaincu que mes conclusions restent inchangées depuis l'élaboration du rapport sur le régime. En résumé :

J'ai conclu qu'aucune incidence importante sur les normes de service (ou toute autre considération dans la présente section du rapport) n'est prévue à la suite du projet de transfert.

3450422

4. Conclusions et déclarations certifiées

Page 27 sur
29

J'ai examiné le projet de transfert et ses effets probables sur les souscripteurs non transférés de RSAI, les souscripteurs transférés à RSAL et les réassureurs transférés.

Pour arriver aux conclusions énoncées ci-dessous, j'ai appliqué les principes énoncés dans les lignes directrices professionnelles pertinentes, à savoir la norme actuarielle technique (NCA) TAS 100 : Principes pour les travaux actuariels techniques et TAS 200 : Assurances.

J'en suis arrivé à la conclusion que :

- **Le projet de transfert n'aura pas d'incidence défavorable importante sur la garantie fournie aux souscripteurs non transférés. Aucune incidence importante sur les normes de service n'est prévue pour les souscripteurs non transférés à la suite du projet de transfert.**
- **Il est très peu probable que le projet de transfert ait une incidence défavorable importante sur la garantie fournie aux souscripteurs transférés. Il n'est prévu aucune incidence importante sur les normes de service pour les souscripteurs transférés consécutivement au projet de transfert.**
- **Le projet de transfert n'aura pas une incidence importante sur les réassureurs de RSAI.**

3450422

4.1. Devoir et déclaration de l'expert indépendant

Page 28 sur
29

Mon devoir envers la Cour a préséance sur toute obligation envers ceux qui m'ont donné des instructions ou m'ont payé pour rédiger le présent rapport. Je confirme avoir compris mon devoir envers la Cour et respecté ce devoir.

Je confirme avoir clairement indiqué, dans le présent rapport, les faits et les questions mentionnés qui sont à ma connaissance et ceux qui ne le sont pas. Je confirme la véracité de ceux qui sont à ma connaissance. Les opinions que j'ai exprimées représentent mes opinions professionnelles véridiques et complètes sur les questions auxquelles elles se rapportent.

Je confirme avoir connaissance des exigences de la partie 35 des Règles de procédure civile, de l'instruction pratique 35 et du Protocole pour l'instruction des experts en matière de preuve dans les affaires civiles.

4.2. Approbation écrite

Stewart Mitchell FIA
Partner

15 novembre 2018

95 Wigmore Street
Londres W1U 1DQ
www.lcp.uk.com

L'utilisation de nos travaux

Ce travail a été réalisé par Lane Clark & Peacock LLP conformément aux termes de notre accord écrit avec Royal & Sun Alliance Insurance plc. Il est sujet à toutes les limitations indiquées (par exemple en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité).

Le présent rapport complémentaire, qui constitue notre travail, a été élaboré dans le but d'accompagner la demande adressée à la Cour concernant le régime de transfert d'activités d'assurance décrit dans le présent rapport, conformément à la section 109 de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers. Le rapport complémentaire ne saurait servir à une autre fin. Le rapport complémentaire doit être lu conjointement avec le rapport sur le régime.

Une copie du rapport complémentaire sera envoyée à l'autorité de réglementation prudentielle, à l'autorité de surveillance des pratiques financières, et sera jointe à la demande relative au régime soumise à la Cour.

Le présent travail n'est destiné qu'aux fins décrites ci-dessus et ne doit pas être utilisé à d'autres fins. Je n'accepte ou n'assume aucune responsabilité pour l'utilisation du rapport complémentaire à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus.

Normes professionnelles

Les travaux que nous avons effectués dans l'élaboration du présent rapport sont conformes à la Norme actuarielle technique 100 : Principes pour les travaux actuariels techniques, et à la Norme actuarielle technique 200 : Assurances.

Annexe 1 - Résumé des données supplémentaires fournies dans le rapport complémentaire

Voici une liste des principales données que j'ai demandées et reçues, ou auxquelles j'ai accédé directement, pour évaluer le projet de transfert. Je continue également de m'appuyer sur toutes les données reçues qui sont énumérées à l'Annexe 4 du rapport sur le régime. Toutes les données que j'ai demandées m'ont été fournies. RSAI a fourni une Déclaration sur l'exactitude des données confirmant que les données et informations qui m'ont été fournies concernant le projet de transfert sont exactes et complètes.

- 1. Projets de documents judiciaires et réglementaires élaborés par RSAI pour le projet de transfert, y compris :**
 - Projet de déclaration du deuxième témoin de RSAI (daté de novembre 2018)
 - Projet de déclaration du deuxième témoin de RSAL (daté de novembre 2018)
 - Projet de document sur le régime (daté du 15 novembre 2018)
- 2. Réponses et objections des parties prenantes au projet de transfert**
 - Informations de gestion sur les communications avec les parties prenantes (différentes dates en octobre et novembre 2018)
- 3. Documents relatifs aux provisions et aux processus de provisionnement, notamment :**
 - Synthèse des provisions au 31 décembre 2017
 - Discussions avec l'équipe de provisionnement de RSAI sur les principaux faits nouveaux en matière de provisionnement depuis le 31 décembre 2017
- 4. Documents relatifs au capital et aux processus connexes, y compris :**
 - le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) pour RSA Insurance Group plc au 31 décembre 2017
 - l'évaluation interne du risque et de la solvabilité 2018 de RSA Group (ORSA) (daté du 20 juin 2018)
 - le rapport interne indépendant de validation du modèle (daté du 10 avril 2018 et du 12 avril 2018)
- 5. Autres éléments de preuve apportés par RSAI à l'appui du projet de transfert proposé, notamment :**
 - Projet de réassurance en quote-part entre RSAI et RSAL (daté du 28 septembre 2018)